



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°15-DRCTAJ/1- 5 6 5
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de "La Plaine du Chêne" exploitée par
la société BOUYER LEROUX sur la commune de SAINT-CYR-DES-GÂTS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R.512-31 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-734 du 28 juin 2012 autorisant la société BOUYER LEROUX à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts au lieu-dit "La Plaine du Chêne" ;

VU la demande datée du 31 août 2015 déposée par la société BOUYER LEROUX demandant la modification des conditions d'exploitation de la carrière de la Plaine du Chêne qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts ;

VU les plans, cartes annexés à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er octobre 2015 ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 15 octobre 2015 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2012 précité, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

ARRETE

Article 1.

La société BOUYER LEROUX dont le siège social est situé à La Séguinière (49280) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à continuer d'exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « La plaine du Chêne » sur la commune de Saint-Cyr-des-Gâts (85410) dans les conditions d'exploitation de l'arrêté du 28 juin 2012 précité et du présent arrêté.

Article 2. Prescriptions antérieures - conditions de modifications

Les prescriptions antérieures sont ainsi modifiées :

Acte modifié	Article de l'acte modifié (dans l'ordre des articles)	Nature de la modification de la prescription	Article du présent arrêté modifiant la prescription antérieure
Arrêté préfectoral d'autorisation n°12-DRCTAJ/1-734 du 28 juin 2012 autorisant la société Bouyer Leroux à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts au lieu-dit "La Plaine du Chêne"	1.1.2 (tableau de nomenclature)	remplacement	3.1
	1.2.1 (installation connexe)	insertion	3.2
	1.3.2 (montant des garanties financières)	remplacement	3.3.1
	1.3.5 (actualisation des garanties financières)	insertion	3.3.2
	1.5.1 (textes applicables)	insertion	3.4
	2.8 (plan annuel d'exploitation)	insertion	3.5
	3.3.3 (organisation de l'exploitation)	remplacement	3.6.1
	Annexe 2 (plans de phasage)	remplacement	3.6.2 et annexe I
	3.4.2 - §1 (remise en état coordonnée à l'avancement)	suppression	3.7
	4.1 (insertion paysagère)	insertion	3.8

Article 3. Modification des prescriptions

Article 3.1. Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°12-DRCTAJ/1-734 du 28 juin 2012 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubriques	Description des activités	Quantité caractéristique	Région
2510 - 1	Carrières (exploitation de) 1. Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux 5 et 6	Production moyenne : 100 000 t/an Production maximale : 135 000 t/an Surface autorisée en excavation : 82 690 m ²	A
2517 - 3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	10 000 m ²	D

"

Article 3.2. Installation connexe complémentaire

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°12-DRCTAJ/1-734 du 28 juin 2012 est complété par :

"Les argiles issues de l'activité d'extraction de la carrière sont mis en stock au sein de l'excavation, sur une zone déjà exploitée, en contrebas du terrain naturel. Ce "mille feuilles" est réalisé à l'aide de deux tombereaux pour apporter les matériaux de la zone d'extraction vers la zone de stockage et est mis en forme grâce aux engins de terrassement habituels. Ce stockage respecte les conditions d'insertion paysagère de l'article 4.1 du présent arrêté et est exploité dans les conditions de la demande du 31 août 2015."

Article 3.3. Garanties financières

Article 3.3.1. *Montant des garanties financières*

L'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°12-DRCTAJ/1-734 du 28 juin 2012 est remplacé par :

"La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales et 1 période biennale correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

<i>Périodes quinquennales</i>	<i>Phase 1</i>	<i>Phase 2</i>	<i>Phase 3</i>
<i>Phases concernées</i>	<i>1 à 5 ans*</i>	<i>6 à 10 ans*</i>	<i>11 à 12 ans*</i>
<i>Montant en euros TTC</i>	<i>116 177</i>	<i>116 972</i>	<i>10 944</i>

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA de 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP01 de mai 2015 de 104,1.

(* à partir de l'arrêté d'autorisation du 28 juin 2012)"

Article 3.3.2. *Actualisation des garanties financières*

L'article 1.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°12-DRCTAJ/1-734 du 28 juin 2012 est ainsi complété :

"A compter du 1er octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'indice "TP01 base 2010" multiplié par 6,5345, arrondi à la décimale."

Article 3.3.3. *Etablissement et modification des garanties financières*

Sous 1 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par le législateur en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

Article 3.4. Actualisation des textes applicables

Le tableau de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°12-DRCTAJ/1-734 du 28 juin 2012 est ainsi complété :

<i>Dates</i>	<i>Références subséquentes</i>	<i>Articles d'application</i>
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques " (NOR : ATEP9760292A).	Article 1.5.3 de l'arrêté d'autorisation n°12-DRCTAJ/1-734 du 28 juin 2012

"

Article 3.5. Plan

L'article 2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°12-DRCTAJ/1-734 du 28 juin 2012 est ainsi complété (information devant figurer sur le plan d'exploitation) :

- "la position et la hauteur du stockage appelé "mille feuille" avec une estimation de sa surface et de son volume."

Article 3.6. Organisation de l'exploitation

Article 3.6.1. *Mise en place d'un stockage "mille-feuilles"*

L'article 3.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°12-DRCTAJ/1-734 du 28 juin 2012 est ainsi remplacé :

"L'extraction est réalisée en 2 phases de cinq années et 1 phase biennale, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en annexe 2 de l'arrêté d'autorisation n°12-DRCTAJ/1-734 du 28 juin 2012. Les extractions sont réalisées en fouille à ciel ouvert, maintenues sèches, avec l'utilisation de moyens mécaniques (pelle).

Afin de sécher partiellement et d'homogénéiser la qualité de l'argile extraite sur le site de la Plaine du Chêne, les matériaux sont stockés "en mille feuilles". Ils sont ensuite acheminés par camions vers l'extérieur.

L'exploitation de la carrière s'effectue pendant les plages horaires de 5h à 21h du lundi au vendredi à l'exclusion des jours fériés. Ces plages peuvent être étendues à titre exceptionnel le samedi matin en période de fortes activités justifiées sous réserve de respecter toutes les dispositions de cet arrêté. Ces dépassements des horaires habituels donnent lieu à une information préalable des riverains."

Article 3.6.2. *Modification d'une annexe*

L'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation n°12-DRCTAJ/1-734 du 28 juin 2012 est modifiée par l'annexe I du présent arrêté.

Article 3.7. Réaménagements

Le premier paragraphe de l'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°12-DRCTAJ/1-734 du 28 juin 2012 cité ci-dessous est supprimé :

"L'exploitant procède un réaménagement coordonné tout au long de l'exploitation avant la remise en état finale."

Article 3.8. Intégration paysagère

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation n°12-DRCTAJ/1-734 du 28 juin 2012 est ainsi complété :

"Le stockage en "mille feuilles" est situé en fond d'excavation dans les conditions de la demande du 31 août 2015. Sa hauteur maximum est de 7 mètres.

La haie intermédiaire finalement conservée est maintenue jusqu'à la fin de la phase 2."

Article 4. Dispositions administratives

Article 4.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de Saint-Cyr-des-Gâts :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4.4. Pour application

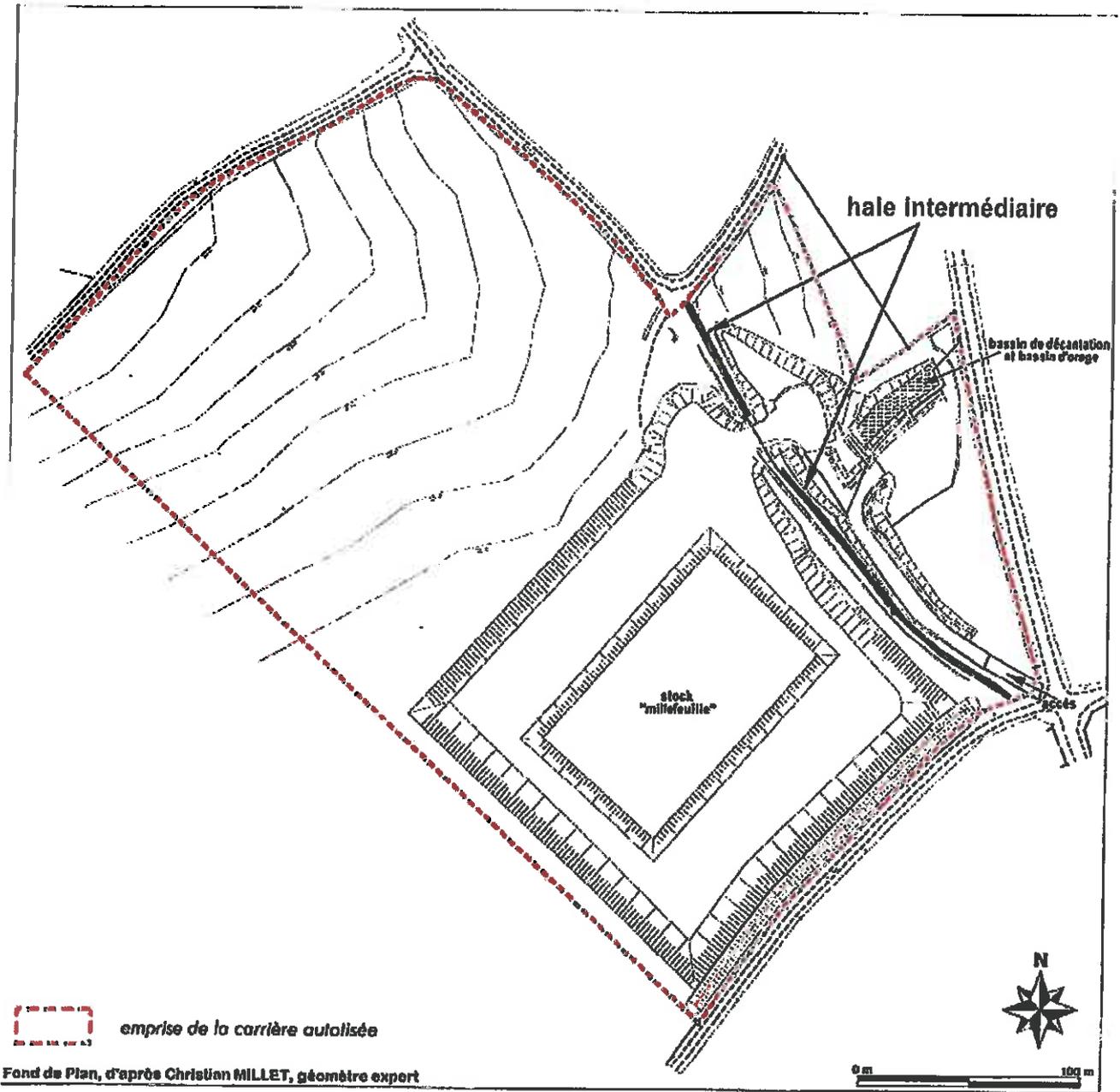
Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au sous-préfet de Fontenay-le-Comte, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice générale de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de Vendée, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à La Roche sur Yon, le **09 NOV. 2015**
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N°15-DRCTAJI- 565
modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de "La Plaine du Chêne" exploitée par la société BOUYER LEROUX
sur la commune de SAINT-CYR-DES-GÂTS

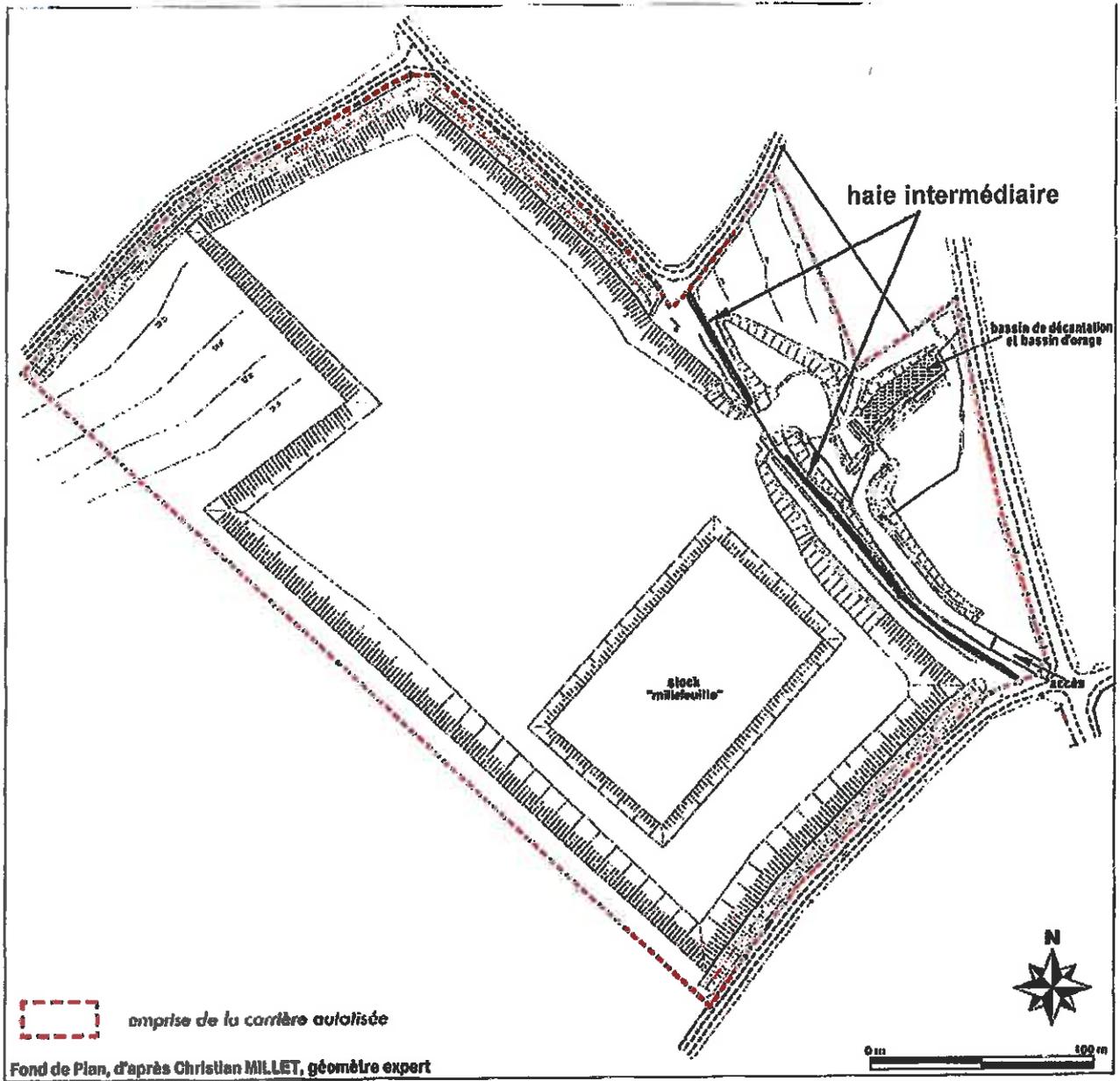
ANNEXE I (remplace l'annexe 2 de l'arrêté d'autorisation du n°12-DRCTAJ/1-734 du 28 juin 2012) : Plans de phasage (phases 1 à 3)



Phase 1

Après avoir été vérifié et
travaux de
le 09 NOV. 2015
Jean-Michel JIMÉZ

Jean-Michel JIMÉZ



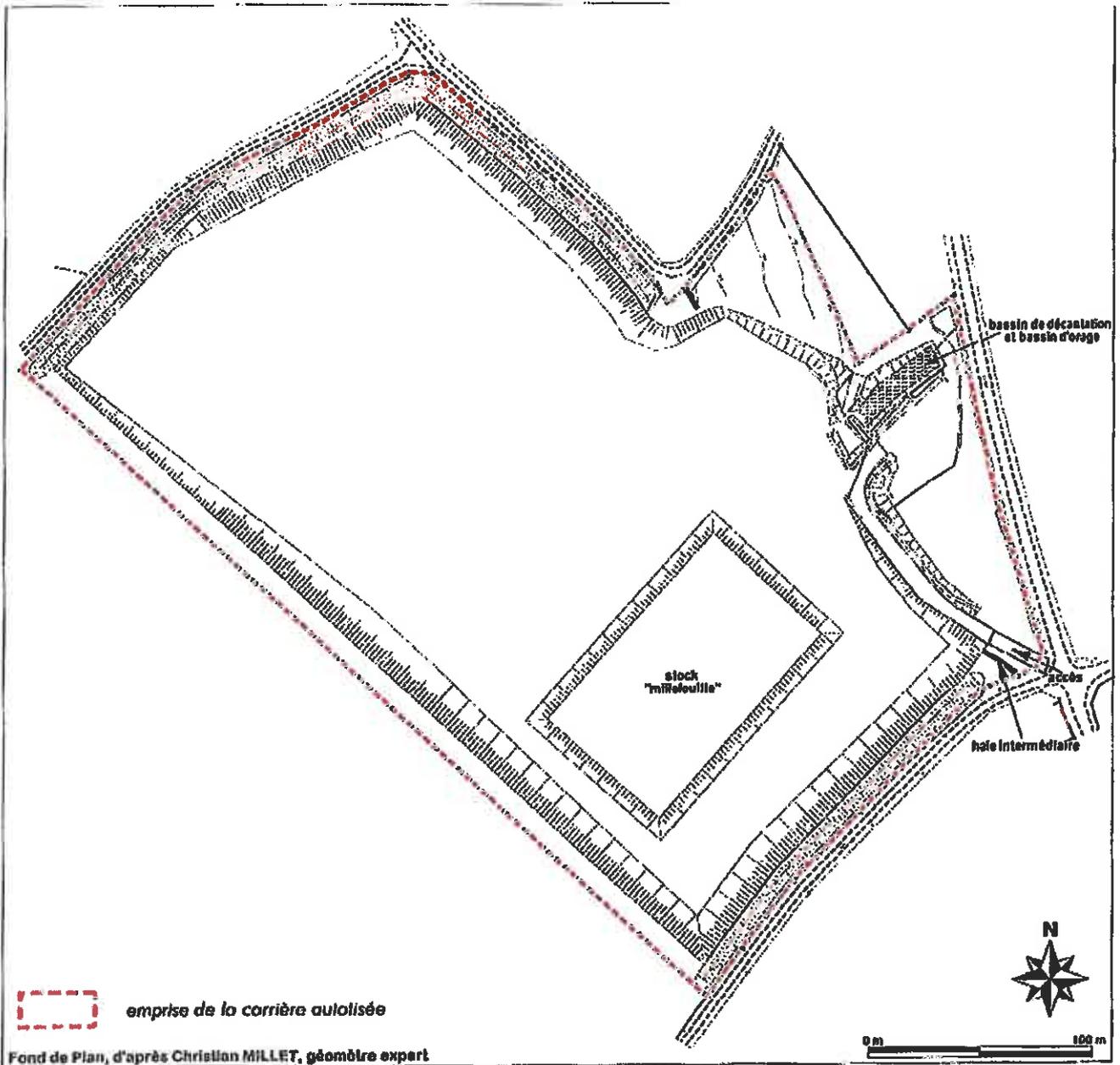
Phase 2

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 1709 du Code de Commerce.

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture

09 NOV. 2015

Jean-Michel BASSO



Phase 3

Vu pour être annexé à
 l'arrêté de
 la Préfecture sur l'arrêté du 09 NOV. 2015
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Haute-Saône
 Jean-Michel JUMEZ